

2 *Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?*

Il peut arriver qu'un apprenant ait besoin de plus de spécificité. Dans ce cas, il a le droit de demander des « aménagements raisonnables ». Ceux-ci peuvent être matériels ou, le plus souvent, pédagogiques.

Le Conseil des études prend une décision sur le caractère raisonnable de la demande. En cas de refus, le demandeur a un droit de recours auprès de la Commission de l'Enseignement de Promotion Sociale Inclusif.

Le(la) référent(e) inclusion informera l'élève de la procédure de demande et l'accompagnera dans son cursus.